



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le zonage des eaux pluviales  
d'Arbeost (65)**

n°saisine 2017-5394

n°MRAe 2017DKO136

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5394 ;**
- **zonage des eaux pluviales d'Arbeost (65), déposée par la commune ;**
- reçue le 24 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

**Considérant** que la communauté de commune du Pays de Nay élabore, pour le compte de 27 communes des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, dont la commune d'Arbeost (89 habitants en 2013, source INSEE), un schéma directeur des eaux pluviales, un zonage et un règlement associés ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis sont :

- d'une part de prévenir les dommages générés par les débordements et le ruissellement des eaux pluviales ;
- d'autre part de limiter les pollutions apportées par les eaux pluviales dans le milieu naturel récepteur ;

**Considérant** que le zonage s'applique à l'ensemble de la commune qui est dans la zone C : zone de coteau ou de montagne se caractérisant par des sols peu perméables et des pentes moyennes à fortes, supérieures à 3 % environ ;

**Considérant** de ce fait que les eaux pluviales doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface, des mesures correctrices à l'imperméabilisation en cas de nouvelle construction, telles le stockage, devront être le cas échéant proposées afin de réduire les impacts des apports d'eaux pluviales dans le milieu récepteur et limiter les pollutions ;

**Considérant** que le règlement associé au zonage pluvial propose des mesures constructives adaptées aux spécificités de chaque zone ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage des eaux pluviales de la commune d'Arbeost limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage des eaux pluviales d'Arbeost, objet de la demande n°2017-5394, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2017

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*